

**Arrêté préfectoral
portant interdiction d'accès
à certains massifs forestiers du département du Bas-Rhin**

**La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu le code forestier et notamment les articles L.131-6 et R.131-4 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2215-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu DUHAMEL, secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2022 portant réglementation de l'emploi du feu et des feux d'artifices sur le département du Bas-Rhin ;
- Vu l'urgence ;
- Considérant les nombreux feux d'espace naturel sur le territoire métropolitain et plus particulièrement le feu de forêt localisé sur la commune de Plaine ayant brûlé une superficie de 2 hectares ;
- Considérant les conditions météorologiques actuelles et prévues pour cette fin de semaine avec notamment un temps chaud et très ensoleillé, des températures supérieures à 30°C, la présence de vent avec des rafales supérieures à 30 km/h et une humidité très faible (taux inférieur à 30 %) ;
- Considérant que le danger de feux de végétation reste très élevé à maximal pendant la durée du week-end prolongé du 15 août 2022 ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la protection des populations et des massifs forestiers du Bas-Rhin ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;
-

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public, situés dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Cette interdiction vaut également pour la pratique de la chasse et de la pêche dans les massifs du présent arrêté.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux résidents dont le domicile est situé à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder ;
- aux usagers des Établissements Recevant du Public (lieux de culte, campings, hôtels, gîtes...) situés à l'intérieur des massifs concernés et qui devront toutefois emprunter l'itinéraire le plus court pour y accéder ;
- aux services de gestion des réseaux pour assurer la continuité de services en cas de dysfonctionnement important (hors travaux programmables) ou en cas d'urgence (rétablissement de réseaux...). Avant l'intervention, une information est obligatoirement transmise à l'officier CODIS de permanence joignable au Centre de Traitement des Appels du Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin (tél : 18) ;
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales dans l'exercice de leur mission.

Article 4 :

Les mesures mises en œuvre par le présent arrêté sont applicables du samedi 13 août à 00h00 jusqu'au mardi 16 août à 12h00.

Article 5 :

Les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 3 août 2022 portant réglementation de l'emploi du feu et des feux d'artifices sur le département du Bas-Rhin restent applicables.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, Madame et Messieurs les sous-préfets des arrondissements du Bas-Rhin, les maires des communes du Bas-Rhin, Monsieur le contrôleur général, directeur du service d'incendie et de secours du Bas-Rhin, Monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, Monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, Monsieur le directeur de l'agence territoriale Nord-Alsace, délégué départemental de l'ONF, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le chef de l'OFB, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le 12 août 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu DUHAMEL

Délais et voies de recours :

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante : Mme la Préfète de la région Grand-Est, préfète du Bas-Rhin – Cabinet – Direction des sécurités BP1070F – 67 073 STRASBOURG Cedex
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques -Place Beauvau -75 800 Paris

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le tribunal administratif – 31, avenue de la Paix- BP 51 038- 67 070 STRASBOURG Cedex.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

Annexe : Liste des communes dont l'accès aux massifs forestiers est interdit
(cartographie jointe)

Code INSEE	Nom de la commune
67003	Albé
67009	Altwiller
67010	Andlau
67018	Balbronn
67020	Barembach
67021	Barr
67022	Bassemberg
67026	Bellefosse
67027	Belmont
67032	Bernardvillé
67050	Blancherupt
67052	Boersch
67059	Bourg-Bruche
67062	Breitenau
67063	Breitenbach
67067	Brumath
67072	Butten
67073	Châtenois
67074	Cleebourg
67075	Climbach
67076	Colroy-la-Roche
67077	Cosswiller
67083	Dambach
67084	Dambach-la-Ville
67087	Dauendorf
67091	Diedendorf
67092	Dieffenbach-au-Val
67094	Dieffenthal
67103	Dossenheim-sur-Zinsel
67104	Drachenbronn-Birlenbach
67117	Eckartswiller
67126	Erckartswiller
67129	Ernolsheim-lès-Saverne
67133	Eschbourg
67143	Fouchy
67144	Fouday
67148	Frohmuhl
67156	Geudertheim
67160	Goersdorf
67165	Grandfontaine
67167	Grendelbruch
67168	Gresswiller
67169	Gries
67179	Haegen
67180	Haguenau
67183	Harskirchen
67188	Heiligenberg
67189	Heiligenstein
67191	Herbitzheim
67198	Hinsbourg
67222	Ingwiller
67234	Keskastel
67239	Kintzheim

67066
67371
67505
67255
67257
67259
67210
67263
67264
67265
67271
67273
67276
67280
67291
67292
67299
67306
67314
67317
67320
67321
67322
67324
67325
67334
67340
67342
67345
67348
67353
67355
67358
67362
67366
67368
67370
67377
67379
67381
67384
67385
67387
67388
67391
67392
67408
67410
67411
67413
67414
67415
67420
67421
67424
67425
67426
67427
67428
67430

La Broque
La Petite-Pierre
La Vancelle
Lalaye
Lampertsloch
Langensoultzbach
Le Hohwald
Lembach
Leutenheim
Lichtenberg
Lobsann
Lohr
Lutzelsehouse
Maisongoutte
Mertzwiller
Mietesheim
Mollkirch
Muhlbach-sur-Bruche
Natzwiller
Neubois
Neuve-Église
Neuviller-la-Roche
Neuviller-lès-Saverne
Niederbronn-les-Bains
Niederhaslach
Niedersteinbach
Oberbronn
Oberhaslach
Oberhoffen-sur-Moder
Obernai
Obersteinbach
Oermingen
Offwiller
Orschwiller
Ottersthal
Ottrott
Petersbach
Plaine
Preuschoorf
Puberg
Ranrupt
Ratzwiller
Reichsfeld
Reichshoffen
Reinhardsmunster
Reipertswiller
Romanswiller
Rosenwiller
Rosheim
Rosteig
Rothau
Rothbach
Russ
Saales
Saint-Blaise-la-Roche
Saint-Jean-Saverne
Saint-Martin
Saint-Maurice
Saint-Nabor
Saint-Pierre-Bois

67435
67436
67437
67445
67448
67449
67450
67454
67458
67470
67004
67472
67474
67475
67477
67480
67483
67490
67493
67499
67500
67506
67507
67509
67513
67514
67122
67521
67522
67523
67524
67525
67531
67535
67536
67537
67538
67543
67544
67550
67558
67559

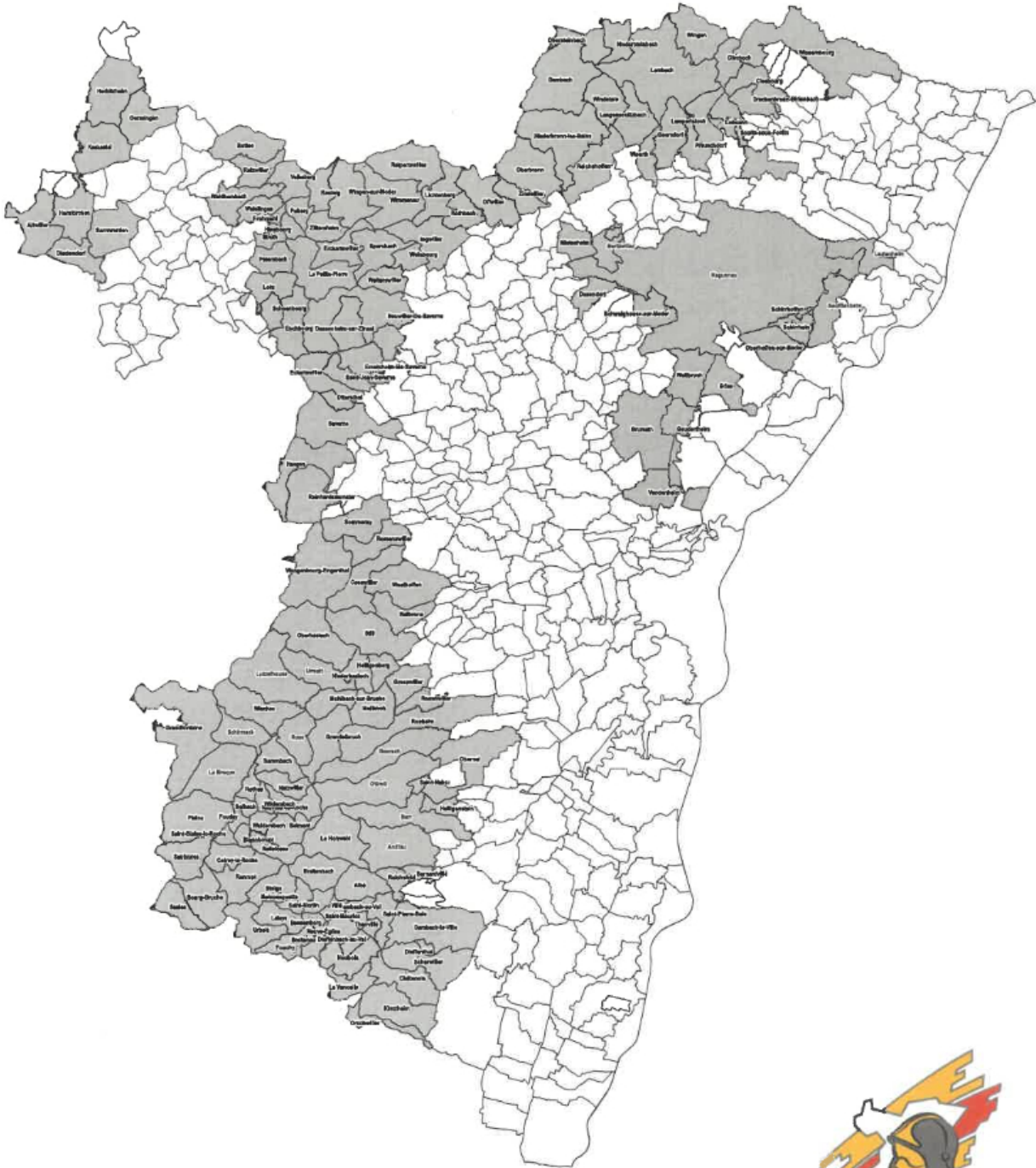
Sarrewerden
Saulxures
Saverne
Scherwiller
Schirmeck
Schirrhein
Schirrhoffen
Schoenbourg
Schweighouse-sur-Moder
Solbach
Sommerau
Soufflenheim
Soultz-sous-Forêts
Sparsbach
Steige
Still
Struth
Thanvillé
Triembach-au-Val
Urbeis
Urmatt
Vendenheim
Villé
Volksberg
Waldersbach
Waldhambach
Wangenbourg-Engenthal
Weinbourg
Weislingen
Weitbruch
Weiterswiller
Westhoffen
Wildersbach
Wimmenau
Windstein
Wingen
Wingen-sur-Moder
Wisches
Wissembourg
Woerth
Zinswiller
Zittersheim



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Communes concernées par l'interdiction de circulation dans le massif forestier



**SAPEURS-POMPIERS
du BAS-RHIN**

